Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

ICC/AI/2004/001

DATE:

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE PROMULGATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

En vertu de la section 3 de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001, le Greffier promulgue la présente instruction relative aux instructions administratives.

Section première

Champ d'application de la présente instruction administrative

1. La présente instruction administrative s'applique à la conception et à la promulgation des instructions administratives de la Cour, aux termes de la section 3 de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001.

Section 2

Proposition

- 2.1. L'organe, la section ou l'unité qui propose la promulgation de l'instruction administrative est appelée « service d'origine » durant toute la procédure.
- 2.2. Lorsque le service d'origine est une unité, il convient d'obtenir l'approbation du chef de la section dont dépend l'unité ou, si elle n'appartient pas à une section, du chef de la Direction à laquelle elle est subordonnée avant de pouvoir diffuser la proposition à l'extérieur de l'unité.

- 2.3. Toute proposition d'instruction administrative, dès sa présentation et jusqu'à sa promulgation par le Greffier ou par d'autres fonctionnaires auxquels le Greffier a délégué ce pouvoir, est accompagnée d'un formulaire de proposition d'instruction administrative¹.
- 2.4. Le service d'origine fournit le formulaire de proposition et propose un titre pour l'instruction administrative. Le formulaire contient un bref mémorandum explicatif qui présente les raisons à l'origine de la proposition, indique dans la mesure du possible, la place souhaitée pour cette dernière dans la hiérarchie des textes de la Cour, et explique dans quelle mesure la proposition respecte les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et d'autres instruments et documents administratifs de la Cour. Si le service d'origine est informé de l'existence de toute instruction administrative en vigueur susceptible d'être remplacée ou modifiée par la proposition, il doit la désigner dans le formulaire de proposition.
- 2.5. Aucune proposition d'instruction administrative non accompagnée du formulaire de proposition ne sera transmise à un organe, à une section ou à une unité.

Section 3

Consultations

- 3.1. Le service d'origine organise des consultations selon les modalités suivantes.
 - a) Il consulte les chefs de sections des principales unités administratives concernées par la proposition,
 - b) Sous réserve du paragraphe 3 de la section 5 de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001, les propositions ayant des répercussions sur le bien-être du personnel, notamment sur les conditions de travail, les conditions de vie en général ou d'autres questions liées au personnel, sont transmises à la Section des ressources humaines aux fins de consultation des organes compétents de représentation du personnel.

¹ Ci-après dénommé « formulaire de proposition » ; un formulaire type est joint à la présente instruction administrative.

- 3.2. Le formulaire de proposition indique les services et sections qui ont été consultés² et comprend un formulaire de réponse distinct³ à l'intention de chacun de ces services, formulaire qui leur sera envoyé avec une copie du formulaire de proposition.
- 3.3. Les services consultés s'efforcent de répondre rapidement à la proposition, si possible dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la proposition.
 - a) Si les services consultés n'ont aucune objection, ils l'indiquent sur le formulaire de réponse qu'ils renvoient au service d'origine.
 - b) Si les services consultés ont des objections, ils font une proposition de modification qu'ils motivent brièvement. La proposition de modification et les explications y afférentes sont jointes en annexes au formulaire de réponse et renvoyées au service d'origine.
- 3.4. Dans tous les cas, le service d'origine envoie également une copie de l'instruction administrative proposée et le formulaire de proposition au Cabinet du Président, au Bureau du Procureur ainsi qu'au Cabinet du Greffier pour information. Si l'un de ces bureaux l'estime nécessaire, il peut proposer des modifications ou faire des commentaires.
- 3.5. Les propositions de modification restent jointes en annexes au formulaire de proposition tout au long du processus de promulgation.

Section 4

Examen

4.1. Le service d'origine examine sa proposition à la lumière des propositions de modification reçues des services consultés ainsi que de toute proposition de modification ou commentaire émanant du Cabinet du Président, du Bureau du Procureur ou du Cabinet du Greffier.

² Ci-après dénommés « services consultés ».

_

³ Ci-après dénommé « formulaire de réponse » ; un formulaire type est joint à la présente instruction administrative.

4.2. Le service d'origine s'efforce autant que possible, en consultation avec les services qui ont émis des objections, de rédiger un texte final de compromis alliant sa proposition et les propositions de modification reçues.

Section 5

Certification

- 5.1. Après examen de sa proposition, le service d'origine transmet le texte final au Groupe central d'enregistrement qui :
 - a) obtient l'approbation de la Section des avis juridiques,
 - b) examine la proposition conformément au paragraphe 2 de la section 6 de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001,
 - c) fait traduire le texte par l'Unité de traduction et d'interprétation de la Cour.
- 5.2. Le Groupe central d'enregistrement certifie alors, sur le formulaire de proposition, que le texte remplit les conditions requises pour les instructions administratives et qu'il est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de la section 6 de la Directive de la Présidence susmentionnée. Il transmet alors la proposition d'approbation au Président et au Procureur.

Section 6

Approbation

- 6.1. La proposition certifiée est soumise au Président et au Procureur pour qu'ils approuvent officiellement l'instruction administrative proposée, en application du paragraphe 3 de la section 3 de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001.
- 6.2. Si la proposition est approuvée, le formulaire de proposition est signé par le Président et le Procureur puis renvoyé au Groupe central d'enregistrement aux fins de promulgation.
- 6.3. Si la proposition n'est pas approuvée par le Président ou le Procureur, ceux-ci joignent par écrit au formulaire de proposition les motifs de leur décision et le renvoient avec Projet d'instruction administrative ICC/AI/2004/001 Version 2-7 janvier 2004

l'instruction administrative proposée au service d'origine et au Groupe central d'enregistrement.

Section 7

Promulgation

- 7.1. Immédiatement après avoir été approuvée par le Président et le Procureur, l'instruction administrative proposée est soumise par le Groupe central d'enregistrement au Greffier ou à tout autre fonctionnaire auquel le Greffier a spécifiquement délégué son pouvoir de promulgation.
- 7.2. Le Greffier ou tout autre fonctionnaire auquel le Greffier a spécifiquement délégué ledit pouvoir signe et promulgue l'instruction administrative en fixant sa date d'entrée en vigueur.
- 7.3. L'instruction administrative promulguée est alors renvoyée au Groupe central d'enregistrement qui procède à son examen et à son enregistrement définitifs.
- 7.4. L'instruction administrative promulguée est publiée dans les deux langues de travail de la Cour de manière à pouvoir être consultée par l'ensemble du personnel. Elle est communiquée au personnel par courriel, par Internet et par d'autres voies choisies par le Greffier selon les circonstances.
- 7.5. Les fonctionnaires de toutes classes sont tenus de se conformer aux dispositions des instructions administratives promulguées en vertu de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001 et de la présente instruction administrative, et peuvent devoir rendre compte de toute violation desdites dispositions.
- 7.6. Les instructions administratives entrent en vigueur à la date qui s'y trouve précisée et restent en vigueur jusqu'à leur remplacement ou leur modification par d'autres textes administratifs d'un rang hiérarchique égal ou supérieur promulgués en vertu de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001.

Bruno Cathala

La présente instruction administrative entre en vigueur le	
	Le Greffier,
	/signature/